

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° DP2022-29

Avenant à la convention de mandat n°20122 du 14 décembre 2020
Renforcement et enfouissement des réseaux
Rue de l'église
Commune de RAVENEL

Le Président du SEZEO,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et notamment le II de l'article 2,
- Vu la délibération n°2020/10 portant délégation au Président pour les conventions de mandat avec les communes,
- Considérant les travaux de renforcement et d'enfouissement pour les travaux de RAVENEL,

• DÉCIDE

ARTICLE 1 : La délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de RAVENEL pour les travaux de renforcement et d'enfouissement rue de l'église est acceptée dans les conditions fixées par l'avenant à la convention de mandat.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Thourotte, le 02/05/2022,

Le Président,
O. FERREIRA



Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID : 060-200069292-20220502-DP202229-AR

AVENANT N°1

À la convention de mandat n° 20122 du 14 décembre 2020

**Renforcement et enfouissement coordonné des réseaux BT, EP et Télécom
Rue de l'Église
Commune de RAVENEL**

ENTRE

Le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise représenté par Monsieur Olivier FERREIRA, Président, autorisé à signer par délibération du Comité Syndical 16 juillet 2020, ci-après dénommé « le SEZEO » ou le « Mandataire »,
Comptable assignataire du SEZEO : Trésorerie de THOUROTTE

ET

La Commune de RAVENEL, représentée par, Monsieur Bernard MERLIN, Maire, autorisée à signer par délibération du Conseil Municipal du ci-après dénommée « La Commune » ou le « Mandant »,
Comptable assignataire de la commune : Trésorerie de Saint Just En Chaussée

Considérant les travaux supplémentaires imprévus nécessaire à la réalisation du chantier d'enfouissement,

Il convient de modifier les articles 8.2 et 14 de la convention n°20122 comme suit :

Article 8.2 : L'enveloppe financière de l'ensemble des travaux est arrêtée ainsi :

| Par réseau | BASSE TENSION | ÉCLAIRAGE PUBLIC | TÉLÉCOM | TOTAL |
|--|---------------------|--------------------|--------------------|---------------------|
| Coût HT | | | | |
| Maitrise d'œuvre | 4 503,00 € | 1 466,00 € | 4 503,00 € | 10 472,00 € |
| Diagnostic amiante et HAP | 255,00 € | 83,00 € | 255,00 € | 593,00 € |
| Coordination Sécurité Protection Santé | 1 447,00 € | 471,00 € | 1 447,00 € | 3 365,00 € |
| Travaux | 115 610,00 € | 36 328,00 € | 65 438,00 € | 217 376,00 € |
| TOTAL | 121 815,00 € | 38 348,00 € | 71 643,00 € | 231 806,00 € |

ARTICLE 14 : DÉTERMINATION DU COÛT DES OUVRAGES

La présente convention de mandat détermine la répartition du coût des travaux à la charge de chacune des structures.

Participation financière du SEZEO :

| | Montant HT retenu pour la basse tension |
|--|---|
| Maitrise d'œuvre | 4 503,00 € |
| Diagnostic amiante et HAP | 255,00 € |
| Coordination Sécurité Protection Santé | 1 447,00 € |
| Travaux | 115 610,00 € |
| Total | 121 815,00 € |

Conformément aux modalités de participation en vigueur, le SEZEO prend en charge 100% des dépenses liées à la basse tension soit :

121 815,00 euros HT

Participation financière de la Commune :

| Par réseau | ÉCLAIRAGE PUBLIC | TÉLÉCOM | TOTAL |
|--|--------------------|--------------------|---------------------|
| Coût HT | | | |
| Maitrise d'œuvre | 1 466,00 € | 4 503,00 € | 5 969,00 € |
| Diagnostic amiante et HAP | 83,00 € | 255,00 € | 338,00 € |
| Coordination Sécurité Protection Santé | 471,00 € | 1 447,00 € | 1 918,00 € |
| Travaux | 36 328,00 € | 65 438,00 € | 101 766,00 € |
| TOTAL | 38 348,00 € | 71 643,00 € | 109 991,00 € |

Le reste de l'article 14 n'est pas modifié et les autres modalités de la convention de mandat n° 20112 du 14 décembre 2020 restent inchangées et applicables.